



Arrêt

**n° 280 436 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 08 août 2022.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me ROSADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 30 septembre 2022.

Dans un courrier daté du 9 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11^e chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « *Commissaire adjointe* ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Ati le 1er janvier 1999 et êtes de nationalité tchadienne. Vous êtes d'origine ethnique Barno et vous n'avez jamais été scolarisé au Tchad.

Votre frère, [M], né en 1994 et âgé de 4 ou 5 ans de plus que vous, quitte le domicile familial à un jeune âge afin de mener des études dans une autre ville. A son retour en 2010 ou 2011, il s'installe à votre domicile en tant que médecin. Il commence alors à être consulté régulièrement par des habitants de la région et vous prenez l'habitude de l'aider sur des aspects logistiques de son activité.

En octobre 2016, alors que vous vous trouvez à votre domicile, un homme de la tribu Zaghawa, [A], vient requérir l'assistance de [M] afin qu'il soigne son frère, [F]. Vous vous rendez alors chez [A] où votre frère effectue des actes médicaux. A la suite de la consultation, vous rejoignez votre domicile.

Le lendemain, le malade décède. Vous êtes averti de la mort de celui-ci par un messenger envoyé par le cheikh du village alors que vous vous trouvez au souk avec votre frère. Vous apprenez également qu'[A] a incendié votre domicile et blessé votre mère. Il vous est indiqué de vous rendre chez un résident du village le temps que le cheikh négocie un tribu avec la famille du défunt. Suite au refus de ces négociations par [A] et au fait qu'il réclame votre mort et celle de votre frère, vous décidez de quitter ensemble le Tchad en octobre 2016.

Vous arrivez alors en Libye où votre frère décède. Après 6 mois dans ce pays, vous voyagez vers l'Italie. Vous y transitez avant d'arriver en France. Vous y introduisez une demande de protection internationale qui est refusée.

Le 29 octobre 2020 vous arrivez en Belgique. Le 2 mars 2021 vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, p. 2).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause le métier de médecin de son frère et les menaces que le requérant aurait reçues suite au décès d'un patient de son frère.

Ainsi, elle relève que le requérant ne dépose aucun document relatif à son identité et aucun élément de preuve susceptible d'étayer ses craintes de persécution, la profession de médecin de son frère et les études que celui-ci aurait menées.

Concernant la mise en cause du métier de médecin de son frère, elle estime que le requérant fait état de méconnaissances profondes au sujet de la manière dont son frère serait devenu médecin. Elle constate également qu'il ressort des propos du requérant que son frère aurait été diplômé en médecine à l'âge de 16 ou 17 ans, ce qui est invraisemblable. Elle relève aussi que les propos du requérant sous-entendraient que son frère aurait débuté ses études supérieures de médecine à l'âge de 9 ou 10 ans, ce qui apparaît hautement improbable. Elle considère qu'en tout état de cause, même à supposer que le frère du requérant ait réellement suivi une formation en médecine traditionnelle, il apparaît peu probable qu'il soit devenu médecin à l'âge de 16 ou 17 ans. Elle relève également que le requérant a fait preuve de méconnaissances au sujet de la pratique médicale de son frère alors qu'il aurait habité avec lui durant près de 5 années avant son départ du Tchad, outre que le cabinet médical de son frère se trouvait dans leur domicile commun et que le requérant avait l'habitude d'assister son frère sur des aspects logistiques de son métier. Elle observe que le requérant ignore si son frère pratiquait la médecine occidentale ou traditionnelle et qu'il est vague sur les actes de médecine que son frère pratiquait.

Par ailleurs, elle relève des divergences entre ses déclarations faites à l'Office des étrangers et le récit qu'il a livré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») ; elle reproche aussi au requérant d'avoir omis de mentionner à l'Office des étrangers l'incendie criminel de son domicile.

Elle estime qu'à considérer que le frère du requérant ait été médecin, ce qui n'est pas établi, les propos du requérant relatifs aux menaces dont il aurait été victime sont invraisemblables. Elle considère que les menaces dont il aurait fait l'objet de la part du dénommé A. et de sa famille semblent disproportionnées au regard de son rôle dans toute cette affaire. Elle estime que le requérant n'avance aucune explication convaincante qui permettrait de justifier qu'il soit recherché et menacé par la famille du défunt. Elle constate que le requérant s'est contenté d'accompagner son frère lors de la consultation médicale, qu'il n'a pas pénétré dans l'habitation du malade et qu'il n'a aucun lien avec le décès de ce dernier puisque son rôle auprès de son frère médecin était purement logistique.

Enfin, elle considère peu cohérent que le requérant ait pris la décision de quitter immédiatement son pays sans tenter d'obtenir la protection de ses autorités nationales alors qu'il n'avait rien à se reprocher.

5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

Elle annexe à son recours des nouveaux documents qu'elle inventorie et présente de la manière suivante :

« 3. <https://tchadinfos.com/tchad/insecurite-massacres-le-tchad-en-peril/>

4. <https://www.letchadanthropus-tribune.com/tchad-societe-vendetta-des-femmes-attaquent-et-incendient-le-domicile-de-lassassin-de-leur-parent/> » (requête, p.7)

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à justifier la décision de refus prise à l'encontre du requérant.

En effet, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant l'absence de preuve relative aux faits et craintes allégués, la Commissaire adjointe expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités exposés dans la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour au Tchad, son pays d'origine.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécutions.

9.1. Ainsi, concernant les propos lacunaires et incohérents que le requérant a tenus au sujet de l'âge, des études et de la profession de médecin de son frère, la partie requérante invoque son absence de scolarité, son analphabétisme et le fait que le requérant n'a jamais quitté son village ; elle ajoute que le requérant ne participait pas aux consultations de son frère et ne posait aucun acte médical et elle estime que la partie défenderesse semble oublier que le requérant était berger et qu'il n'était donc pas toujours présent au domicile ; elle précise que son activité principale n'était pas d'aider son frère dans la pratique de son métier mais qu'il l'aidait à porter les médicaments du souk à leur domicile ou chez les patients (requête, pp. 3, 4).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne sache quasiment rien des études et de la profession de son frère alors qu'il s'agirait de son unique frère et qu'il ressort de ses propos qu'il l'aurait accompagné et assisté dans ses activités

professionnelles durant environ un an et demi et qu'ils auraient fui le Tchad ensemble en raison précisément de problèmes découlant du métier de médecin de son frère.

Par ailleurs, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ne posait aucun acte médical et ne participait pas aux consultations médicales de son frère empêchent précisément de croire qu'il ait été tenu responsable du décès du dénommé F. et qu'il ait été menacé pour ce fait.

9.2. Ensuite, la partie requérante fait valoir que, concernant la prétendue contradiction entre ses déclarations faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général, le requérant confirme qu'il a bien appris l'incendie de sa maison par le cheik et non par sa mère ; elle pointe une difficulté de traduction et indique que ses propos ont toujours été constants lors de son audition au Commissariat général (requête, p. 4).

Le Conseil relève néanmoins que cet argument est hors de propos dès lors que la partie défenderesse n'a pas reproché au requérant de s'être contredit sur la personne qui l'aurait informé de l'incendie de sa maison. A la lecture de la décision attaquée, il apparaît plutôt que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, que le requérant n'avait pas mentionné l'incendie de son domicile à l'Office des étrangers alors qu'il s'agit d'un événement important de son récit.

9.3. Concernant précisément le fait que le requérant n'ait pas fait état de l'incendie de son domicile à l'Office des étrangers, la partie requérante fait valoir qu'il ne s'agit pas d'une contradiction et que le requérant a complété ses propos au Commissariat général ; elle rappelle que le requérant a expliqué au début de son audition au Commissariat général qu'il avait seulement dit quelques mots à l'Office des étrangers ; elle précise que les auditions à l'Office des Etrangers sont rapides et ne portent que sur les points centraux du récit, outre que le requérant y a rencontré des difficultés avec l'interprète (requête, p. 4).

Le Conseil estime que ces arguments n'emportent pas la conviction. Tout d'abord, il observe que le questionnaire complété le 19 mars 2021 à l'Office des étrangers a été relu au requérant en langue arabe et signé par ce dernier, ce qui signifie qu'il a marqué son accord quant à son contenu (dossier administratif, pièce 11). Ensuite, le Conseil constate que les problèmes de traduction invoqués par le requérant ne sont pas valablement étayés et apparaissent peu crédibles dans la mesure où le requérant ne les a pas évoqués au début de son entretien personnel du 11 mars 2022 lorsqu'il a été spécifiquement interrogé sur la manière dont son entretien s'était passé à l'Office des étrangers et sur les éventuelles remarques qu'il aurait à faire au sujet de cet entretien (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, p. 3).

Quant à l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas mentionné l'incendie de son domicile à l'Office des étrangers parce que les auditions se déroulent rapidement au sein de cette administration, il ne convainc pas le Conseil dans la mesure où, durant son entretien personnel du 11 mars 2022, le requérant a déclaré à plusieurs reprises qu'il avait mentionné cet incendie à l'Office des étrangers (notes de l'entretien personnel, p. 20).

Finalement, le Conseil considère que la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits ou retranscrits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses allégations, ce qu'elle est restée en défaut de faire en l'espèce.

9.4. La partie requérante avance également qu'il ressort des documents généraux annexés à son recours que les actes de vendettas se multiplient au Tchad et que les autorités sont impuissantes à intervenir que ce soit pour protéger les victimes ou pour punir les responsables (requête, p. 5).

Le Conseil estime toutefois que ces arguments restent très généraux et n'apportent aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits que le requérant invoque à titre personnel. En effet, au vu du défaut de crédibilité des déclarations du requérant et de l'absence de document probant relatif aux faits personnels qu'il allègue, la simple invocation de l'existence d'actes de vendettas au Tchad ne suffit pas à démontrer qu'il pourrait en être victime en cas de retour dans son pays d'origine.

9.5. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certains éléments du récit du requérant et à paraphraser les déclarations qu'il a faites au Commissariat général, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière et laisse entiers les motifs précités de la décision attaquée.

9.6. Par ailleurs, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit adéquatement les faits et craintes de persécutions invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

9.7. En conclusion, le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent de conclure au défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

9.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire et ne fait valoir aucun fait ou motif distinct de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

10.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Tchad correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et un novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ